

- f) le Gouvernement du Royaume-Uni communique au Gouvernement islandais et au Greffe de la Cour tous renseignements utiles, les décisions publiées et les arrangements adoptés en ce qui concerne le contrôle et la réglementation des prises de poisson dans la région.
- 2) A moins qu'elle n'ait auparavant rendu son arrêt définitif en l'affaire, la Cour réexaminera la question en temps voulu, avant le 15 août 1973, à la demande de l'une ou l'autre Partie en vue de décider s'il y a lieu de maintenir ces mesures, de les modifier ou de les rapporter.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept août mil neuf cent soixante-douze, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'Islande, au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité.

Le Président de la Cour,
(Signé) ZAFRULLA KHAN.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) S. AQUARONE.

M. AMMOUN, Vice-Président, et MM. FORSTER et JIMÉNEZ DE ARÉ-CHAGA, juges, font la déclaration commune suivante:

Nous avons voté en faveur de l'ordonnance compte tenu du fait que les problèmes graves du droit de la mer contemporain qui se posent en l'espèce relèvent du fond, ne sont pas en cause au stade actuel de la procédure et ne sont abordés en aucune façon par l'ordonnance. Lorsqu'elle indique des mesures conservatoires, la Cour ne doit tenir compte que d'un élément, à savoir si les mesures prises par l'une des Parties alors qu'une instance est pendante risquent de porter un préjudice irréparable aux droits qui sont revendiqués devant la Cour, sur lesquels celle-ci serait appelée à se prononcer. Il s'ensuit qu'un vote en faveur de l'ordonnance ne peut avoir la moindre incidence sur la validité ou l'absence de validité des droits qu'elle vise à protéger ni sur les droits revendiqués par un Etat riverain tributaire des réserves de poissons de son plateau continental ou d'une zone de pêche. Ces questions de fond ne sont aucune-

ment préjugées puisque la Cour les examinera le cas échéant si elle se déclare compétente, après avoir donné aux Parties l'occasion de faire valoir leurs arguments.

M. PADILLA NERVO, juge, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) Z. K.

(Paraphé) S. A.
